

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b



06030205

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 30 JAN. 2006

Pr le Greffier

[Signature]

Dénomination **ECLAIRAGE ET DIFFUSION**

Forme Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège Profondeville (section de Bois-de-Villers), rue Jules Borbouse, 50/C

N° d'identification **878994105**

Objet de l'acte **CONSTITUTION - NOMINATION**

D'un acte reçu par Maître Colette BOSSAUX, notaire à Mettet le seize janvier deux mille six, enregistré à Fosses-la-Ville le dix-neuf du même mois, volume 554 Folio 48 Case 3, au droit de vingt-cinq euros, il résulte que Monsieur DENISON Christophe Lionel Marc Ghislain, organisateur d'événements, né à Namur le dix-huit avril mil neuf cent septante-trois, célibataire, demeurant et domicilié à Floreffe, place de Sovimont, numéro 8

Inscrit au registre national sous le numéro 73.04.18 447-89.

A déclaré constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination sociale "ECLAIRAGE ET DIFFUSION" dont les statuts sont les suivants

DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination "ECLAIRAGE ET DIFFUSION"

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Profondeville (section de Bois-de-Villers), rue Jules Borbouse, 50/C

OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'organisation de spectacles audio-visuels et d'amusement, la location de téléviseurs et autres appareils audio-visuels, l'organisation d'excursions aériennes, de baptêmes de l'air, la location et la location-bail de chapiteaux pour expositions, fêtes d'entreprises, concerts, etc., sans opérateur.

La société peut en général poser tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers qui se rapportent de près ou de loin à son objet social ou qui peuvent en favoriser en tout ou en partie sa réalisation.

Elle peut participer par voie d'apport, fusion, souscription ou autre intervention à toute société existante ou à créer en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet social est similaire ou connexe au sien ou qui est de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Cette énumération est exemplative et non limitative et doit être comprise dans son sens le plus large

DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée

CAPITAL.

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros. Il est représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social

SOUSCRIPTION - LIBÉRATION

APPORT EN NATURE.

Rapports.

1°) Monsieur Xaxier DANVOYE, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont installés à La Louvière, rue Paul Pastur, 38, désigné par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés

Ce rapport conclut dans les termes suivants

"Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des Sociétés, j'atteste :

- que l'apport de clientèle, de matériel d'exploitation, de matériel de bureau, de matériel roulant effectué par Monsieur Christophe DENISON a fait l'objet des vérifications en accord avec les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

- que la description des apports quant à la forme et au contenu, est correcte, claire et complète,

- que les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport 187 706,16 euros. Cette valeur d'apport correspond au pair comptable des deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées de la SPRL "ECLAIRAGE ET DIFFUSION" représentant un capital de 25 000 euros attribuées à l'apporteur Monsieur Christophe DENISON

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

et à la rémunération en compte-courant de Monsieur Christophe DENISON pour le solde de la valeur d'apport soit 162 706,16 euros.

- que la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport est légitime et équitable de sorte que les droits respectifs des parties intéressées sont respectés et leurs obligations entièrement fixées.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements particuliers postérieurs à la date à mes contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport

Fait à La Louvière le vingt-huit décembre deux mille cinq

Xavier DANVOYE, Réviseur d'Entreprises "

2°) Le fondateur a dressé le rapport spécial prescrit par le même article 219 du Code des Sociétés.

Un exemplaire de ces rapports est demeuré annexé à l'acte

DESCRIPTION DE L'APPORT

Monsieur Christophe DENISON précité, agissant en qualité de fondateur de la Société Privée à Responsabilité Limitée "ECLAIRAGE ET DIFFUSION", déclare faire apport à la dite société des éléments actifs et passifs suivants, corporels et incorporels, rien excepté ni réservé, dépendant du fonds de commerce d'entreprise d'organisation d'événements audio-visuel qu'il exploite à Floreffe, Place de Sovimont, 8, inscrit sous le numéro d'entreprises 0689 514.503 Cet apport entraîne la cessation de l'activité de l'apporteur.

Cet apport, sur base de la situation au trente septembre deux mille cinq, comprend :

A L'ACTIF

II. Immobilisations incorporelles

PM

La clientèle développée en personne physique par Monsieur Christophe DENISON est cédée à la société pour l'euro symbolique

Compte tenu du caractère aléatoire de ce type d'actif, cette façon de faire me paraît légitime et économiquement justifiée

III Immobilisations corporelles

208 500,00

B. Matériel d'exploitation

174 000,00

Sur base des tableaux d'amortissements détaillés et des pièces justificatives qui m'ont été communiqués et qui font partie intégrante de mon dossier de contrôle, cette rubrique peut se résumer comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Année acquis</u>	<u>Taux</u>	<u>Valeur acquis</u>	<u>Amts au 31/12/04</u>	<u>VNC 30/09/05</u>	<u>Valeur apport</u>
Matériel d'exploitation	2002	L 20 %	47 909,16	28 745,52	19 163,64	20 000,00
Matériel d'exploitation	2003	L 20 %	22 802,16	9 120,86	13 681,30	14 000,00
Matériel d'exploitation	2004	D 20 %	73 764,41	29 505,76	44 258,65	50 000,00
Matériel d'exploitation	2005	D 20 %	92 584,65	-	92.584,65	90.000,00
TOTAL			237.060,38	67.372,14	169.688,24	174.000,00

Ce matériel d'exploitation se compose du matériel audio-visuel acquis au cours des exercices 2002 à 2005

Ces actifs sont donc apportés à la société pour la somme globale de 174 000 euros

Cette valeur d'apport me paraît raisonnable et économiquement justifiée, compte tenu de leur nature, de leur ancienneté, des taux d'amortissements pratiqués et de leur valeur d'usage pour la société.

C. Matériel de bureau et matériel roulant

34 500,00

Sur base des tableaux d'amortissements détaillés ainsi que des pièces justificatives qui m'ont été communiqués, le matériel de bureau et le matériel roulant apportés se ventilent comme suit

<u>Libellé</u>	<u>Année acquis</u>	<u>Taux</u>	<u>Valeur acquis</u>	<u>Amts au 31/12/04</u>	<u>VNC 30/09/05</u>	<u>Valeur Apport</u>
PC Complet	2004	D 20 %	742,99	297,19	445,80	450,00
Camionnette VW	2004	L 25 %	14 452,00	3 608,00	10.844,00	12 000,00
Camionnette Mitsubishi	2004	L 25 %	8 500,00	2 125,00	6 375,00	7 050,00
Mercedes 815/7,5 occ.	2005	L 25 %	15 000,00	-	15.000,00	15 000,00
TOTAL			38 694,99	6.030,19	32.664,80	34 500,00

Ces actifs sont donc apportés à la société pour 34 500 euros ce qui me paraît raisonnable et économiquement justifié, tenant compte de leur nature, de leur ancienneté, des taux d'amortissement pratiqués et de leur valeur d'usage pour la réalisation de l'objet social de la société

Sur base des pièces justificatives que j'ai vérifiées, de l'année d'acquisition et de la nature des biens cédés, j'estime que la valeur totale de cession des immobilisations corporelles fixée à 208 500 euros est raisonnable et économiquement justifiée tenant compte que ces actifs sont nécessaires à la société pour réaliser son objet social

AU TOTAL DE L'ACTIF NOUS OBTENONS DONC

208.500 EUROS.

Les autres actifs pouvant exister au premier octobre deux mille cinq (créances commerciales, créances diverses, disponible, etc.) seront réalisés par Monsieur Christophe DENISON et ne sont donc pas cédés

AU PASSIF

Dettes financières 20.793,84

Les engagements résultants des financements relatifs aux véhicules apportés seront repris par la société moyennant l'accord des organismes financiers concernés

Il s'agit

- Du financement FORTIS BANQUE (n° de contrat 245-4109663-60) relatif à la camionnette VW Transporter d'un montant initial de 10.000 euros.

La première échéance est fixée au 04/04/2004 et la dernière échéance au 04/04/2008.

Sur base du tableau d'amortissements qui m'a été communiqué le solde restant dû en capital au 30/09/2005 est de 6 667,76 euros.

- Du financement FORTIS BANQUE relatif au camion Mercedes 815 d'un montant initial de 15 000 euros

Sur base du tableau d'amortissements qui m'a été communiqué le solde restant dû en capital au 30/09/2005 est de 14.126,08 euros.

Les autres biens apportés sont libres et quittes de toutes ou engagements quelconques de quelque nature que ce soit

Monsieur Christophe DENISON se porte fort pour qu'il en soit ainsi.

Les autres dettes existantes au 1er octobre 2005 (dettes commerciales, fiscales, sociales, salariales, etc.) seront honorées par Monsieur Christophe DENISON

LA VALEUR NETTE DES APPORTS EN NATURE S'ETABLIT DONC A 187 706,16 EUROS

Le fonds de commerce comprend :

1°) la clientèle et l'achalandage ;

2°) le droit de faire usage, pendant toute sa durée, de la dénomination sous laquelle l'apporteur exploite présentement le fonds de commerce apporté, étant convenu qu'en cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, le droit de se servir de cette dénomination reviendra, sans indemnité, à Monsieur Christophe DENISON ou à ses ayants cause ;

3°) les marques de fabrique et de commerce ;

4°) la propriété du matériel, de l'outillage, des agencements, du mobilier commercial, des installations de bureau, archives et documents divers dépendant du fonds de commerce apporté et servant à son exploitation, des marchandises en stock, tel que le tout existe dans les locaux affectés à cette exploitation, suivant état détaillé annexé au dossier du Réviseur d'Entreprises ;

5°) les créances chirographaires, les soldes de comptes, tel que le tout se trouve repris et détaillé dans la situation active et passive arrêtée à la date du trente septembre deux mille cinq, incluse dans le dossier du Réviseur d'Entreprises

Situation hypothécaire

L'apporteur déclare que le fonds de commerce est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires et qu'aucun élément du fonds de commerce apporté n'est grevé de nantissement

Conditions générales de l'apport

1 L'apport est fait sur base de la situation active et passive à la date du trente septembre deux mille cinq. Toutes les opérations faites après cette date relativement à l'apport, sont réputées réalisées au profit et à la charge de la société, bénéficiaire de l'apport.

2. La société a la propriété des biens et des droits apportés à partir du jour où elle sera dotée de la personnalité morale et leur jouissance avec effet au premier octobre deux mille cinq. L'apporteur déclare qu'aucun obstacle ou poursuite, de quelque nature que ce soit, n'entrave l'exploitation du fonds de commerce apporté, ni la jouissance paisible de celui-ci qu'il garantit à la société. La société remplira toutes formalités à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport

3. La société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers ou pour insolvabilité des débiteurs. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

4 La société supportera, avec effet au premier octobre deux mille cinq, tous impôts, contributions, taxes, primes d'assurances incendie, accidents, risques d'exploitation et autres, ainsi que généralement toutes les charges quelconques, ordinaires et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation

Conformément à l'article 442bis, § 3, du Code des impôts sur les revenus, le receveur des contributions directes de Fosses-la-Ville a délivré, en date du douze janvier deux mille six, le certificat attestant qu'aucune dette fiscale n'est due par l'apporteur.

Conformément à l'article 93undecies B. du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le receveur de la T.V.A. de Namur 1 a délivré, en date du seize décembre deux mille cinq, le certificat attestant qu'aucune somme n'est due par l'apporteur à titre de taxe, d'intérêts, amendes fiscales ou d'accessoires.

Ces certificats sont demeurés annexés à l'acte et ont été enregistrés en même temps que l'acte.

5 La société devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par l'apporteur, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, les débiteurs dans le cadre de l'apport et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6 Les créances qui dépendent de l'apport sont transférées par l'apporteur à la société avec les garanties réelles et personnelles y attachées. Celle-ci se trouve, en conséquence, subrogée (sans qu'il puisse en résulter novation) dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'apporteur sur tous les biens et contre tous débiteurs transférés.

7 Les dettes qui dépendent de l'apport sont transférées par l'apporteur à la société avec les garanties réelles et personnelles y attachées. Celle-ci se trouve, en conséquence, subrogée dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'apporteur pouvant résulter des dettes transférées et elle reprendra la charge de celles-ci ainsi que l'exécution des obligations de l'apporteur s'y rapportant de telle manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété de ce chef.

8. La société devra respecter et exécuter tous contrats et engagements quelconques conclus par l'apporteur avec le personnel occupé par lui et transféré, tels que ces contrats et engagements existent en date de ce jour et la société devra, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de ce transfert.

9 L'apport comprend les archives et documents comptables et administratifs relatifs à l'apport ainsi que la liste des clients et fournisseurs, à charge pour la société de les conserver et de les produire à l'apporteur en cas de besoin.

10. L'apporteur s'oblige à présenter la société à tous les clients et fournisseurs. Cette obligation vaut pour une durée de deux ans, prenant cours ce jour, sans que l'apporteur puisse réclamer une quelconque indemnité.

11. La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre du présent apport.

12. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges généralement quelconques résultant du présent apport sont à charge de la société.

Rémunération

En rémunération de cet apport, d'une valeur de cent quatre-vingt-sept mille sept cent six euros seize cents, dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à l'apporteur, qui accepte :

- deux cent cinquante parts sociales, entièrement libérées, de la présente société ;

- une créance en compte courant de cent soixante-deux mille sept cent six euros seize cents, contre la société

Déclarations fiscales

A Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement

B Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants déclarent que :

- la valeur vénale nette de l'apport en nature est estimée à cent quatre-vingt-sept mille sept cent six euros seize cents et ne comporte pas d'immeubles ,

- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport en nature n'est pas supérieure à la valeur vénale nette de cet apport.

C Le présent apport a lieu sous le bénéfice de l'article 11 du Code de la T.V.A

Le capital social est ainsi entièrement souscrit et libéré.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, conformément au prescrit légal.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Est nommé en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Christophe DENISON, qui accepte.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit.

CONTROLE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur

Chaque associé a, dans ce cas, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire

Il peut se faire représenter et assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année le trente juin de chaque année à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale doit être convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Elles contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les obligataires et les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-proprétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

REPARTITION

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société étant constituée, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

A. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur et se terminera le trente et un décembre deux mille six.

B. Date de la première assemblée générale

La première Assemblée Générale ordinaire se réunira au cours de l'année qui suivra la clôture du premier exercice social.

C. Reprise d'engagements

A/ Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mille cinq par Monsieur Christophe DENISON précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

B/ Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

- Mandat.

Volet B - 10

Monsieur Christophe DENISON précité a tous pouvoirs, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, pour prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription des dits engagements agit également en nom personnel.

- Reprise :

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal compétent et sous la condition suspensive de la réalisation des dits engagements.

Le gérant devra veiller à reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Le gérant a tous pouvoirs pour effectuer toutes formalités requises auprès du guichet d'entreprises ainsi qu'auprès de toutes administrations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré par Maître Colette BOSSAUX, notaire à Mettet.



Déposé en même temps : Expédition de l'acte - Rapports - Certificats.